



Conseil économique et social

Distr. générale
23 octobre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Rapport de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session¹

tenue à Berne du 8 au 11 septembre 2009 et à Genève du 14 au 18 septembre 2009

Additif

Annexe II

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Le secrétariat a reçu de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) la traduction anglaise du rapport du Groupe de travail sur les citernes, établi en allemand et partiellement en anglais par le représentant de l'Allemagne en cours de session (document informel INF.55). Ce rapport est reproduit ci-après.

¹ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009-B/Add.2.

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

1. Le Groupe de travail sur les citernes s'est réuni à Genève du 14 au 16 septembre 2009, en marge de la Réunion commune RID/ADR/ADN, qui lui avait conféré le mandat approprié. Les documents ont été présentés en séance plénière.
2. Le Groupe de travail a examiné les documents officiels et informels suivants: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/10 (Allemagne), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16, par. 20 à 24 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 (secrétariat), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/18 (UIP), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/33 (Belgique), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/34 (UIP), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/37 (France), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/38 (France), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/47 (AEGPL), ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/50 (Autriche), documents informels INF.15 (Suède), INF.22 (Belgique), INF.29 (Allemagne), INF.34 (UIP) et INF.35 (Portugal).
3. Le Groupe de travail était composé de 19 experts de 11 pays et de 5 organisations non gouvernementales (ONG) internationales.
4. L'ordre d'examen des documents était dicté par les exigences et la présence des experts.

Point 1

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/18 (UIP) – 6.8.4, disposition spéciale TT8

5. En mars 2009, l'UIP avait soumis le document informel INF.17 portant sur cette question, qui avait été modifié par la proposition officielle parue sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/18. Cette proposition concernait la disposition spéciale TT8 qui, dans le cas de certaines citernes agréées pour le transport du numéro ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE, prescrit, à chaque épreuve périodique selon le 6.8.2.4.2, un contrôle magnétoscopique pour détecter les fissures superficielles. Elle avait pour but de faire en sorte que les citernes soumises à ce contrôle ne soient pas seulement celles qui étaient agréées pour ce gaz, mais celles qui étaient effectivement utilisées pour le transporter. La disposition spéciale TT8 devrait être modifiée en conséquence.
6. Le Groupe de travail a examiné les questions de sécurité relatives à la proposition et a fini par adopter celle-ci, moyennant un amendement selon lequel le marquage du gaz sur la plaque de la citerne et/ou la citerne devrait être enlevé lorsque le dernier contrôle magnétoscopique aurait été réalisé. Ainsi, ce contrôle ne serait pas oublié une fois retiré le marquage du gaz.
7. Le texte modifié est libellé comme suit:

«TT8 Les citernes **sur lesquelles figure la désignation officielle de transport pour le numéro ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE conformément aux 6.8.3.5.1 à 6.8.3.5.3** et construites en acier à grain fin avec une limite d'élasticité supérieure à 400 N/mm² conformément à la norme du matériau doivent être soumises, lors de chaque épreuve périodique selon le 6.8.2.4.2, à un contrôle magnétoscopique pour détecter les fissures superficielles.

Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage.

Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur la plaque de la citerne est retiré, un contrôle magnétoscopique doit être réalisé et ces actions doivent être enregistrées dans l'attestation d'épreuve jointe au dossier de citerne.».

Point 2

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/33 (Belgique) – Période de validité des agréments de type et mesures transitoires concernant les normes

Point 3

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/34 (UIP) – Modalités s'appliquant à la réutilisation de citernes fabriquées conformément à un agrément de type ayant été retiré

8. La proposition parue sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/33 avait pour but de clarifier le groupe de mots «si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés» dans les nouveaux paragraphes 1.8.7.2.4 et 6.8.2.3.3 du RID/ADR de 2011. Ce problème a fait l'objet d'un long débat, en même temps que la proposition de l'UIP parue sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/34, qui portait sur la même question.

9. Le Groupe de travail a estimé que la mention «y compris les normes citées en référence», figurant entre parenthèses dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/33, posait des problèmes d'ordre pratique et a donc décidé de la supprimer. Cette décision était justifiée en particulier par le fait que toute norme figurant dans le RID/ADR devait être conforme aux règlements et que ceux-ci devaient être respectés dans tous les cas (6.8.2.6). Cette position a également été adoptée par le Groupe de travail des normes.

10. Le Groupe de travail a de nouveau examiné la question de l'applicabilité des textes au regard des périodes de transition et a, pour cela, proposé un nouveau texte. Les textes adoptés à l'unanimité sont libellés comme suit:

1.8.7.2.4 Introduire le nouveau paragraphe ci-après, après la fin du paragraphe se terminant par «avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.»:

«Les récipients à pression, les citernes, les wagons/véhicules-batterie ou les CGEM construits conformément à un agrément de type peuvent continuer à être utilisés après que l'agrément de type a expiré ou a été retiré, aussi longtemps qu'ils sont en conformité avec les prescriptions techniques pertinentes en vigueur du RID/ADR (~~y compris les normes citées~~). S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions pertinentes en vigueur du RID/ADR (~~y compris les normes citées~~), en raison d'une modification apportée à ces prescriptions, ils peuvent continuer à être utilisés uniquement si cette utilisation est autorisée par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.».

6.8.2.3.3 Introduire le nouveau paragraphe suivant après la fin du paragraphe se terminant par «avant l'expiration ou le retrait si ceux-ci peuvent continuer à être utilisés.»:

«Les citernes, les wagons/véhicules-batterie ou les CGEM construits conformément à un agrément de type peuvent continuer à être utilisés après que l'agrément de type a expiré ou a été retiré, aussi longtemps qu'ils sont en conformité avec les prescriptions techniques pertinentes en vigueur du RID/ADR (~~y compris les normes citées~~). S'ils ne sont plus en conformité avec les prescriptions pertinentes en vigueur sur le RID/ADR (~~y compris les normes citées~~), en raison d'une modification apportée à ces prescriptions, ils peuvent continuer à être utilisés uniquement si cette utilisation est autorisée par des mesures transitoires appropriées au chapitre 1.6.»

Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.3.x Les wagons-citernes et les citernes constituant des éléments de wagons-batterie/Les citernes fixes (véhicules-citernes), les citernes démontables et les citernes constituant des éléments de véhicules-batterie, conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) et suivant les dispositions du RID/ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés.»

«1.6.4.x Les conteneurs-citernes et les citernes constituant des éléments de CGEM, conçus et construits conformément à des normes applicables au moment de leur construction (voir 6.8.2.6 et 6.8.3.6) et suivant les dispositions du RID/ADR applicables à ce moment, pourront encore être utilisés.»

11. La question de l'utilisation continue de citernes en cas d'éventuels amendements aux règlements et aux normes pour des raisons de sécurité doit être réglée au moyen de nouvelles dispositions transitoires.

Point 4

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/50 (Autriche) – Marquage des citernes avec la lettre «S»

12. La proposition présentée par l'Autriche visait à préciser que la plaque des citernes d'une capacité inférieure ou égale à 7 500 litres ne doit pas porter le symbole «S». Cette proposition a été adoptée sans débat, mais moyennant une légère modification d'ordre rédactionnel.

6.8.2.5.1 Modifier comme suit le septième tiret:

(RID:)

«- capacité du réservoir¹³ – dans le cas de réservoirs à compartiments multiples, la capacité de chaque compartiment –,

suivie du symbole «S» lorsque les réservoirs et les compartiments **d'une capacité de plus de 7 500 litres** sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots;».

(ADR:)

«- capacité du réservoir¹² – dans le cas de réservoirs à compartiments multiples, la capacité de chaque compartiment –, suivie du symbole «S» lorsque les réservoirs ou les compartiments **d'une capacité de plus de 7 500 litres** sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots;».

Point 5**Document informel INF.35 (Portugal) – Normes**

13. Dans ce document informel, il est indiqué que le calcul des sections à l'appendice A.5 de la norme EN 13094 ne concordait pas avec le texte du 6.4.2 dans la partie générale de la norme. À l'issue d'un examen des documents, le Groupe de travail a reconnu l'erreur figurant à l'appendice A.5 de la norme et a reconnu le bien-fondé de la préoccupation exprimée par le Portugal.

14. Cela dit, le Groupe de travail n'était pas favorable à une modification immédiate du RID/ADR. La Réunion commune a été priée de demander au groupe de travail 2 du CEN/TC 296 de corriger l'erreur, en faisant référence au présent rapport.

Point 6**Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/47 (AEGPL) – Dispositif de fermeture instantanée des citernes pour raisons de sécurité**

15. Le Groupe de travail a examiné la question du dispositif de remplissage des véhicules-citernes pour les gaz énumérés dans le 6.8.3.2.3. Il a été redit que la différence entre un obturateur interne et un clapet antiretour interne assorti d'une «fermeture métal contre métal» était qu'avec ce dernier l'effet de fermeture n'était pas si grand. La proposition de supprimer la note de bas de page dans le nouveau texte a été rejetée, le Groupe de travail n'étant pas d'avis que le texte figurant dans la proposition entraînait une quelconque amélioration technique. Une modification d'ordre rédactionnel ne permettait pas non plus d'atteindre le but visé.

16. Le Groupe de travail a tenu un dernier débat sur les solutions possibles pour les citernes qui satisfont aux exigences de protection des dispositions en utilisant des fermetures métal contre métal. Ce pourrait être, par exemple, un robinet à boisseau sphérique supplémentaire ou un dispositif similaire. Toutefois, il faudrait pour cela une nouvelle proposition.

Point 7**Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/10 (Allemagne) – Prescriptions concernant les pare-flammes**

17. Cette question a été examinée, à l'aide du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/20 (Suède), à la session d'automne 2008 de la Réunion commune; les résultats de cet examen ont été présentés par l'Allemagne, dans le document informel INF.5, à la session de mars 2009. Toutefois, aucune question concernant les citernes n'avait été examinée à cette dernière session. En ce qui concerne l'emplacement des pare-flammes, le Groupe de travail a proposé un texte pour incorporation dans les règlements à des fins de protection.

18. Dans le cas des citernes équipées d'un système de mise à l'air libre conformément au 6.8.2.2.6, la question s'est posée de savoir s'il faudrait renvoyer aux normes EN 16852 ou EN 12874 de l'ISO concernant les prescriptions fonctionnelles applicables aux pare-flammes. Les membres du Groupe de travail ont été priés d'arrêter leur position sur cette question avant la prochaine session. Il a également été proposé qu'un groupe de travail du CEN/TC 296 clarifie les questions relatives au type et à l'emplacement des pare-flammes.

19. À l'issue d'un bref débat, le texte ci-après a été adopté:

6.8.2.2.3 Modifier le deuxième alinéa comme suit:

«Les soupapes de dépression (RID: et les dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte) **et les dispositifs d'aération (voir le 6.8.2.2.6)** utilisés sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne **au moyen d'un dispositif approprié visant à empêcher la propagation de la flamme**, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme.».

Insérer le nouvel alinéa ci-après:

«Si le dispositif de protection est un coupe-flamme ou un pare-flamme approprié, il doit être placé aussi près que possible du réservoir ou du compartiment de réservoir. Dans le cas des citernes à plusieurs compartiments, chaque compartiment doit être protégé séparément.».

Insérer la nouvelle mesure transitoire ci-après:

«Les citernes construites avant le 1^{er} janvier 2011 selon les prescriptions du 6.8.2.2.3 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, sans toutefois être conformes aux prescriptions du deuxième alinéa du 6.8.2.2.3 relatif à l'emplacement des coupe-flammes ou pare-flammes, pourront encore être utilisées.».

20. La Suède était d'avis que cette mesure transitoire ne devait pas s'appliquer aux citernes munies de soupapes de dépression, étant donné que les prescriptions applicables à celles-ci n'avaient pas été modifiées. En outre, la disposition transitoire applicable aux citernes munies de dispositifs de mise à l'atmosphère devrait être limitée à la prochaine épreuve périodique concernant leur utilisation. Toutefois, la majorité des membres du Groupe de travail n'en voyait pas la nécessité.

Point 8

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/37 (France) – 4.3.5: Disposition spéciale TU35

21. Cette proposition a été examinée au regard des seules matières (numéros ONU 3256 et 3257) auxquelles cette disposition est attribuée, matières qui sont transportées à de hautes températures. Le membre de phrase «si des mesures appropriées ont été prises afin de compenser les risques éventuels», qui n'est pas repris ailleurs, pose problème lors des contrôles. Bien qu'aucun risque subsidiaire n'ait été affecté à ces matières et que les citernes refroidissent lorsqu'elles sont vides et non nettoyées, la majorité des membres du Groupe n'était pas en mesure de soutenir cette proposition, en particulier s'agissant du marquage de ces citernes.

Point 9

Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/38 (France) – Interprétation du paragraphe 6.9.2.2 c) de la norme EN 13094:2008

22. Dans cette proposition, la France a fait référence aux constructions de citerne qui n'étaient pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.20 b) 4 de l'ADR et à la norme EN 13094. Toutefois, tous les membres ont estimé que ces constructions constituaient une bonne solution. Aussi faudrait-il adapter les dispositions de l'ADR et de la norme. La

Réunion commune a été priée de proposer un amendement à la norme EN 13094 au sein du CEN/TC 296.

23. Le Groupe de travail a également proposé d'apporter la modification ci-après à la version de l'ADR qui entrerait en vigueur en 2011:

6.2.1.20 b) Au point 4, dans la dernière phrase du premier alinéa, remplacer «à l'extérieur du réservoir» par «au réservoir».

Point 10

Document informel INF.5 (Suède) – Limitation du volume des citernes

24. Dans ce document informel, la Suède a informé le Groupe de travail d'un accident impliquant une citerne à compartiment unique d'une capacité de 56 600 litres, au cours duquel le conducteur a été tué et deux ponts ont été détruits. Le Groupe de travail a été invité à examiner les questions suivantes:

- Limitation de la capacité (est-il concevable de limiter la capacité?);
- Capacité maximale (une capacité maximale de 7 500 ou 15 000 litres par compartiment est-elle acceptable?);
- Type de citerne (devrait-on considérer tous les types de citerne?);
- Matériau de la citerne (devrait-on inclure tous les matériaux?);
- Classe de marchandises dangereuses (devrait-on inclure toutes les classes?).

25. Il ressort des débats que, de l'avis du Groupe de travail, le fait de limiter la capacité du compartiment de certaines citernes devrait bénéficier d'un soutien de principe, mais que certains aspects devraient être pris en compte:

- Pour les citernes de qualité supérieure (dont la définition reste à élaborer) et les citernes à double paroi et à isolation par le vide, il n'est pas nécessaire de limiter la capacité;
- Pour les citernes à gaz, la classification serait difficile en raison des différents types de construction;
- Les citernes à compartiments multiples ont davantage d'ouvertures et de pièces; pour cette raison, la sécurité ne s'en trouverait pas améliorée en cas d'accident;
- Pour les citernes non pressurisées faites d'alliages d'aluminium, certains pays imposent des limites de volume (7 500 à 7 600 litres);
- Il serait difficile d'inclure les citernes mobiles;
- Dans certains cas, une évaluation des risques serait recommandée.

Point 11

Document informel INF.22 (Belgique) – Homologation simultanée en tant que citerne mobile et conteneur-citerne

26. À la faveur du contrôle routier d'un véhicule, la Belgique s'est rendu compte des différences qui existaient entre les chapitres 6.7 et 6.8, ce qui pourrait conduire à des malentendus. Le Groupe de travail a été prié, notamment, de recenser les différences entre les chapitres 6.7 et 6.8, d'indiquer le type de citerne offrant un niveau de sécurité acceptable et de proposer des modifications appropriées aux colonnes 12 et 13 du tableau A.

27. À l'issue d'un long débat au sein du Groupe de travail, il a été établi que les prescriptions relatives aux citernes des chapitres 6.7 et 6.8 du RID/ADR étaient fondées sur des approches différentes du point de vue de la sécurité technique et que, par conséquent, elles ne se prêtaient pas à une comparaison directe. On en veut pour preuve les exemples figurant dans le tableau suivant:

<i>RID/ADR (Conteneurs-citernes)</i>	<i>ONU (citernes mobiles)</i>
Citernes non pressurisées autorisées	Citernes d'une pression d'épreuve d'au moins 1,5 bar
Dispositifs de sécurité rares	Dispositifs de sécurité courants
Pression de calcul théorique	Épaisseur de paroi renforcée
Épaisseur de paroi réduite autorisée pour toutes les citernes munies d'une protection adéquate	Épaisseur de paroi réduite autorisée uniquement pour les citernes T1 et T2
Température de calcul -20 °C	Température de calcul -40 °C
Les codes-citerne et les instructions de transport en citernes sont basées sur différentes approches rationalisées	

28. Dans ce contexte, le Groupe de travail a estimé qu'il ne pourrait pas accomplir le travail nécessaire pour répondre à la question de la Belgique dans le cadre de ses méthodes de travail habituelles. Il a été conseillé à la Réunion commune d'instituer un groupe de travail distinct à cette fin, si nécessaire.

Point 12

Document informel INF.29 (Allemagne) – Couvertres des trous d'homme des citernes

29. Dans ce document informel, sont mis en évidence les problèmes posés par l'étanchéité des couvercles dômes des véhicules-citernes équipés de citernes non pressurisées et non conformes aux normes EN 13314 ou EN 13317 en cas d'accident. Lors de la présentation de ce document, il a été indiqué que de tels problèmes étaient survenus en particulier avec d'anciens couvercles à ressort. Par conséquent, il a été jugé nécessaire d'exclure ces couvercles des normes. À l'issue des enquêtes, l'Allemagne reviendra avec une proposition adaptée.

Point 13

Document informel INF.34 (UIP) – Erreur d'ordre rédactionnel au chapitre 5.4 de la norme EN 14025:2008

30. Le Groupe de travail a en principe approuvé la proposition de l'UIP. Il a été noté que la norme EN 13094 ne s'appliquait pas aux wagons-citernes (note 2 relative au domaine d'application de la norme) et que les solutions techniques énumérées dans cette norme n'étaient pas entièrement nécessaires pour les wagons-citernes.

31. Cela dit, le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire la demande de l'UIP tendant à ajouter au RID (6.8.2.6) une note permettant de déroger à l'application du deuxième paragraphe du chapitre 5.4 de la norme EN 14025. La Réunion commune a été priée de demander au groupe de travail 3 du CEN/TC 296 de corriger le texte pertinent.

Point 14**Documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16, paragraphes 20 à 24, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 (Secrétariat) – Rapport du Groupe de travail sur l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses**

32. Le Groupe de travail s’est penché sur les questions que le Groupe de travail ad hoc sur l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses avait soulevées aux paragraphes 20 à 24 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16. Il a été rappelé que les principes d’affectation des codes-citerne et des instructions de transport en citernes aux matières étaient différents dans le RID/ADR/ADN et dans les recommandations de l’ONU. Par conséquent, ces codes et instructions ne sont pas entièrement comparables.

33. S’agissant des paragraphes 20 à 22, il a été recommandé, en général, de choisir le code-citerne L15CH auquel était affectée l’instruction T22, même si l’approche rationalisée autorisait également l’affectation au code-citerne L10CH. Il s’ensuit que le code-citerne L10CH devrait s’appliquer à toutes les matières auxquelles étaient affectées la disposition spéciale 354 et l’instruction T20.

34. S’agissant des paragraphes 23 et 24, le Groupe de travail a vérifié les rubriques du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1. Ainsi, la mention «SGAV» a été inscrite à la colonne 12 pour les rubriques ONU 1471 et la mention «SGAN» pour les rubriques ONU 3487. Le Groupe de travail a estimé que, pour les autres rubriques, les mentions correctes avaient déjà été attribuées.
